

RASSEMBLEMENTS

– PRINCIPE - article 3 du décret n°2020-663 :

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et les distanciations sociales.

Aucun évènement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020

– REGIME DEROGATOIRE APPLICABLE AUX RASSEMBLEMENTS, REUNIONS OU ACTIVITES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC :

Le préfet peut autoriser les « rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public » de plus de 10 personnes, dans le respect des mesures barrières

Quelles modalités ?	1	Compléter la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique – jointe en annexe et disponible sur le site internet de la préfecture http://haute-savoie.pref.mi/accueil/
	2	Transmettre la déclaration au moins 3 jours francs avant la date prévue : – Pour les communes situées sur l'arrondissement d'Annecy : à la préfecture, à l'adresse suivante pref-deconfinement@haute-savoie.gouv.fr – Pour les communes situées sur l'arrondissement de Bonneville : à la sous-préfecture, à l'adresse suivante sp-bonneville@haute-savoie.gouv.fr – Pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : à la sous-préfecture, à l'adresse suivante : sp-saint-julien@haute-savoie.gouv.fr – Pour les communes situées sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains : à la sous-préfecture, à l'adresse suivante sp-thonon@haute-savoie.gouv.fr
Quelles conditions ?	1	Respect des règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours
	2	Respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale – les mesures mises en œuvre afin de garantir leur respect doivent être détaillées dans la déclaration.

– EXCEPTIONS :

L'interdiction de rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes n'est pas applicable aux :

Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel

Aux services de transport des voyageurs

Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit	– Article 27 et suivants du décret – Article 37 et suivants du décret (commerces, restaurants, débits de boissons et hébergement) – Article 42 et suivants (sports) – Article 45 et suivants (espaces divers, culture et loisirs) – Article 47 (cultes)	
Dans les lieux privés	Locaux d'habitation	pas soumis à la jauge de 10 personnes ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (salle des fêtes)
	Lieux privés qui ne constituent pas un ERP (jardin, champs ...)	pas soumis à la jauge de 10 personnes mais dans le respect des mesures générales d'hygiène et de distanciation sociale.

Ces règles sont applicables jusqu'à nouvel ordre